

Règlement intérieur du Conseil économique, social et culturel de Polynésie française, adopté en assemblée plénière le 3 novembre 2005

Paru in extenso au journal officiel n°46 N du 17/11/2005 à la page 3661

Version en vigueur au 26/02/2019

- ▶ Chapitre I - Des collègues (Art. 3 à Art. 7)
- ▶ Chapitre II - De l'élection du bureau du Conseil économique, social et culturel(Art. 8 à Art. 17)
- ▶ Chapitre III - De l'assemblée plénière du CESC(Art. 18 à Art. 38)
- ▶ Chapitre IV - Du bureau du Conseil économique, social et culturel (Art. 39 à Art. 43)
- ▶ Chapitre V - Des commissions (Art. 44 à Art. 58)
- ▶ Chapitre VI - Des votes et du règlement intérieur(Art. 59 à Art. 61)
- ▶ Chapitre VII - Dispositions diverses (Art. 62 à Art. 65)
- Chapitre VIII - De la prise en charge des frais de fêtes et cérémonies, des frais de représentation et des frais particuliers de téléphone

Article 1er *Rédaction issue de Modifications du règlement intérieur du Conseil économique, social et culturel adoptées en assemblée plénière le 23 juillet 2009*

Le présent règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement du Conseil économique, social et culturel, en application :

- de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- de la Délibération n° 2005-113 APF du 17 novembre 2005 portant modification de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- de la délibération n° 2005-40 APF du 4 février 2005 modifiant la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 modifiée organisant le contrôle des dépenses engagées de la Polynésie française, de ses établissements publics à caractère administratif et du Conseil économique, social et culturel ;
- de la délibération n° 2005-64 du 13 juin 2005 modifiée portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française.

Ce règlement intérieur est approuvé en assemblée plénière sur proposition du bureau. Il est publié au Journal officiel de la Polynésie française et peut être déféré au tribunal administratif.

Art. 2. *Rédaction issue de Modifications du règlement intérieur du conseil économique, social et culturel adoptées le 8 avril 2008*

Le siège du Conseil économique, social et culturel se situe à Papeete en l'immeuble "Te Rau Maire", sis dans la vallée "Vaihi", à l'Avenue Pouvanaa a Oopa, au lieudit "Patoro'u".

CHAPITRE I - DES COLLÈGES

Art. 3.— De la composition du bureau du collègue

Avant chaque élection du bureau du Conseil économique, social et culturel, chaque collègue se réunit, sur l'initiative du secrétaire général du Conseil économique, social et culturel, pour procéder à l'élection de son bureau composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire, pour un mandat de 2 ans.

La composition nominale du bureau est notifiée au secrétariat général du Conseil économique, social et culturel.

Art. 4.— Du fonctionnement du collègue *Rédaction issue de Modifications du règlement intérieur du conseil économique, social et culturel adoptées le 8 avril 2008*

Le collègue se réunit autant de fois qu'il le désire sur convocation de son président ou à la demande de plus de la moitié de ses membres en exercice. Dans ce cas, le président du collègue est tenu de réunir le collègue le lendemain (samedi, dimanche et jours fériés exclus) du dépôt au secrétariat général de la demande signée des membres. A défaut, le collègue se réunit de plein droit le deuxième jour qui suit la date du dépôt de la demande

(samedi, dimanche et jours fériés exclus).

Nul ne peut assister à une réunion de collège sans en être membre ou y être invité.

Le président du collège convoque le collège, en fixe l'ordre du jour, ouvre, lève et clôt les séances, conduit les débats, assure la police de la réunion, fait procéder aux votes, assure la transmission des décisions du collège au secrétariat général. Il est le porte-parole du collège.

Le vice-président du collège supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci. En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président, le doyen d'âge présent assure la présidence de la réunion.

Le secrétaire du collège assure le décompte des voix lors des votes ; il élabore le compte-rendu des réunions ayant donné lieu à des votes. En cas d'absence de celui-ci, un secrétaire est désigné à main levée par la majorité des membres présents.

Ce compte-rendu doit comporter le nombre de présents et indiquer leurs noms, les décisions prises par le collège avec le résultat des scrutins. Il est signé du président et du secrétaire puis enregistré et archivé au secrétariat général du Conseil économique, social et culturel. Il est consultable uniquement par les membres du collège.

Art. 5.— Du quorum et du vote *Rédaction issue de Modifications du règlement intérieur du conseil économique, social et culturel adoptées le 8 avril 2008*

Le collège ne peut valablement délibérer qu'en présence de plus de la moitié des membres en exercice.

Les votes se font à main levée ou à bulletin secret à la demande d'un membre. Les décisions sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés "pour" ou "contre". En cas d'égalité des voix, le vote du président de séance est prépondérant.

Art. 6.— De la désignation de candidats *Rédaction issue de Décision n° 2019-2 CESC du 14 février 2019*

Le collège désigne ses représentants candidats au bureau du Conseil économique, social et culturel, à la commission du budget et aux commissions du Conseil économique, social et culturel selon les règles déterminées par les articles 14, 16, 16-1, 26 et 27 de la délibération n° 2005-64 du 13 juin 2005 modifiée et les articles 10, 44 et 57 du présent règlement intérieur.

Le président du collège dépose auprès du secrétariat général, la veille du jour de l'élection, à 16 heures, dernier délai, les listes constituées.

Art. 7.— De la déclaration du collège et des vœux *Rédaction issue de Modifications du règlement intérieur du conseil économique, social et culturel adoptées le 8 avril 2008*

Le collège peut, à l'occasion de l'étude d'un projet d'avis ou de rapport en assemblée plénière, présenter une déclaration de collège qui est obligatoirement annexée au rapport.

Pour être recevable, la déclaration doit être relative au texte du rapport ou de l'avis et doit être adoptée conformément aux règles applicables aux décisions de collège. Elle doit être signée par les membres l'ayant adoptée et déposée au secrétariat général du Conseil économique, social et culturel la veille de l'assemblée plénière avant 16 heures.

De nouvelles déclarations de collège peuvent être déposées, lorsque l'assemblée plénière a été reportée pour faute de quorum, dans les mêmes conditions.

Le collège peut adopter des vœux dans les mêmes conditions que les déclarations de collège. Ces vœux sont adressés au président du Conseil économique, social et culturel qui devra les inscrire à l'ordre du jour du plus proche bureau du Conseil économique, social et culturel.

CHAPITRE II - DE L'ÉLECTION DU BUREAU DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

Art. 8.— De la convocation en assemblée plénière *Rédaction issue de Modifications du règlement intérieur du conseil économique, social et culturel adoptées le 8 avril 2008*

Le bureau du Conseil économique, social et culturel est élu lors de la première séance qui suit le renouvellement de l'institution. Cette séance est convoquée par le doyen d'âge.

Le bureau est renouvelé après 2 ans de mandat en assemblée convoquée par le président sortant.

Art. 9.— De la composition du bureau *Rédaction issue de Décision n° 2019-2 CESC du 14 février 2019*

Le bureau du Conseil économique, social et culturel est composé de 16 membres : 1 président, 3 vice-présidents, 4 questeurs, 4 secrétaires et 4 assesseurs.

Les postes au bureau sont répartis également entre les collèges à raison d'un poste par collège à l'exception des postes de président et de vice-président. Les trois postes de vice-président sont attribués aux trois collèges dont n'est pas issu le président.

L'ordre de préséance est établi par le bureau lors de sa première réunion.

Après l'élection du bureau, le président notifie sa composition au Président de la Polynésie française, au président de l'assemblée de la Polynésie française et au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Art. 10.— Des candidatures aux postes du bureau *Rédaction issue de Modifications du règlement intérieur du Conseil économique, social et culturel adoptées en assemblée plénière le 23 juillet 2009*

Les candidatures aux postes du bureau sont proposées par chaque collège conformément à l'article 14 de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée et l'article 6 du présent règlement intérieur. Le président du collège dépose la liste constituée au secrétariat général du Conseil économique, social et culturel la veille du jour de l'élection avant 16 heures, derniers délais. Il lui est délivré un récépissé.

Le dépôt de liste ne fait pas obstacle aux candidatures individuelles. Chaque membre ne peut déposer sa candidature que pour un poste, dans les mêmes délais qu'à l'alinéa précédent. Il lui est délivré un récépissé.

Art. 11.— De la validité des candidatures *Rédaction issue de Décision n° 2019-2 CESC du 14 février 2019*

A 16 heures, la veille du scrutin, le doyen d'âge assisté du plus jeune membre de l'institution ou le bureau sortant, selon le cas, assistés du secrétaire général, constatent les candidatures et se prononcent sur leur recevabilité.

Les règles de quorum ne s'appliquent pas à cette procédure.

Art. 12.— De l'élection du président *Rédaction issue de Décision n° 2019-2 CESC du 14 février 2019*

Comme le prévoit l'article 16-1 de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée, lors de chaque renouvellement du bureau, la présidence du Conseil économique, social et culturel est exercée, à tour de rôle, par un membre issu d'un des collèges dans l'ordre suivant :

- collège des entrepreneurs ;
- collège des salariés ;
- collège du développement ;
- collège de la vie collective.

Le doyen d'âge présent préside la séance d'élection du bureau jusqu'à l'élection du président du Conseil économique, social et culturel.

Il ouvre la séance et constate que le quorum requis est atteint.

Il invite le plus jeune membre présent de l'institution faisant office de secrétaire à prendre place à la tribune.

Le doyen d'âge présente les candidatures au poste de président en distinguant les candidatures présentées par les collèges et les candidatures individuelles. Chaque candidat peut disposer de 5 minutes pour exposer sa profession de foi. Puis, le doyen d'âge fait procéder à l'élection du président.

L'élection se fait à bulletin secret par appel nominal, à la majorité absolue des membres en exercice aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité des voix, le plus jeune est proclamé élu. Des retraits de candidature peuvent intervenir entre les différents tours de scrutin.

Le doyen d'âge suspend la séance pour céder sa place au président nouvellement élu.

Art. 13.— De l'élection des autres membres du bureau *Rédaction issue de Décision n° 2019-2 CESC du 14 février 2019*

L'élection des autres membres du bureau se fait sous la présidence du nouveau président assisté du plus jeune membre présent et du doyen d'âge.

Le président annonce les candidatures aux différents postes en distinguant les candidatures présentées par les collèges et les candidatures individuelles.

L'élection se fait à bulletin secret par appel nominal, à la majorité absolue des membres en exercice aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité des voix pour un même poste, le plus

jeune est proclamé élu. Des retraits de candidature peuvent intervenir entre les différents tours de scrutin. La désignation des membres du bureau se fait au scrutin uninominal ou plurinominal et/ou par fonction selon le cas. Dans le cas d'un scrutin plurinominal, les bulletins déposés ne doivent pas être raturés, à peine de nullité.

Art. 14.— Du renvoi de l'élection

A défaut de quorum, l'élection du président et/ou du bureau est reportée de plein droit le troisième jour suivant, dimanche et jours fériés non compris, sans condition de quorum. De nouvelles candidatures sont recevables dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 10 et 11 du présent règlement intérieur.

Art. 15.— Des débats

Aucun débat ne peut avoir lieu lors de la séance d'installation du bureau.

Art. 16.— De la vacance d'un poste du bureau

Il est pourvu aux vacances survenues au sein du bureau lors de la réunion du Conseil économique, social et culturel qui suit leur constatation par le bureau dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 10 et suivants du présent règlement intérieur.

Art. 17.— Des personnalités invitées

Sont invités à la séance relative à l'élection ou au renouvellement du bureau, le haut-commissaire, le Président de la Polynésie française, le président de l'assemblée de la Polynésie française, les membres du gouvernement, les parlementaires et le conseiller économique et social.

CHAPITRE III - DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DU CESC

Art. 18.— Du rôle de l'assemblée plénière *Rédaction issue de Modifications du règlement intérieur du conseil économique, social et culturel adoptées le 8 avril 2008*

L'assemblée plénière adopte les avis, les rapports sur proposition des commissions, les vœux sur présentation du bureau et le budget du Conseil économique, social et culturel sur proposition de la commission du budget et du bureau.

Art. 19.— De la proposition et de l'adoption des autosaisines *Rédaction issue de Modifications du règlement intérieur du conseil économique, social et culturel adoptées le 8 avril 2008*

L'assemblée plénière adopte à la majorité des deux tiers de ses membres les propositions d'autosaisine sur présentation des collègues ou des commissions permanentes.

Les propositions d'autosaisine se présentent sous la forme d'un intitulé accompagné d'un dossier.

L'intitulé doit être précis et cerner au mieux le sujet à traiter.

Le dossier doit comporter un exposé des motifs justifiant de l'intérêt à traiter le sujet et définissant la problématique posée, une présentation générale du sujet à étudier et les pistes de réflexion à développer, une estimation de la durée de l'étude.

La proposition d'autosaisine, adoptée par la majorité absolue des membres en exercice du collège ou de la commission, est transmise au président du Conseil économique, social et culturel afin d'être inscrite à l'ordre du jour du prochain bureau pour examen avant transmission en assemblée plénière pour adoption.

Les autosaisines, dont l'étude et l'adoption du rapport ne sont pas intervenues durant la mandature en cours, peuvent être reportées sur la mandature suivante avec l'accord des nouveaux conseillers.

Art. 20.— De la convocation de l'assemblée plénière *Rédaction issue de Modifications du règlement intérieur du conseil économique, social et culturel adoptées le 8 avril 2008*

L'assemblée plénière est convoquée par le président, ainsi qu'à la demande du bureau ou de la majorité des membres du Conseil économique, social et culturel.

Dans ces deux derniers cas, le président du Conseil économique, social et culturel est tenu de réunir l'assemblée plénière selon la procédure d'urgence, à compter de la date du dépôt au secrétariat général de la demande signée des membres. A défaut, l'assemblée plénière se réunit de plein droit le cinquième jour qui suit la date du dépôt de la demande, samedi, dimanche et jours fériés exclus.

La convocation et l'ordre du jour de l'assemblée plénière arrêtés en bureau, sont transmis à tous les membres du CESC au moins 5 jours calendaires avant la date de la séance.

Les dossiers à étudier sont à retirer auprès du secrétariat général du Conseil économique, social et culturel.

Art. 21.— De la convocation en urgence

En cas d'urgence motivée par le bureau ou invoquée par les autorités compétentes pour saisir le CESC, le délai de convocation est ramené à 2 jours calendaires, non compris dimanche et jours fériés.

Sur décision du bureau, les dossiers à étudier sont à retirer au secrétariat général du Conseil économique, social et culturel ou distribués le jour de l'assemblée plénière selon le cas.

Art. 22.— Du quorum

Le Conseil économique, social et culturel ne peut se réunir et se prononcer que si plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture ou en cours de séance, la séance est renvoyée de plein droit au lendemain, dimanche et jours fériés non compris.

Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents.

La présence aux réunions de l'assemblée plénière est constatée par émargements, sur une liste nominative, certifiés par le secrétaire et le président du Conseil économique, social et culturel ainsi que par le secrétaire général.

Art. 23.— De l'ouverture de la séance

Le président ouvre et lève les séances.

A l'ouverture de chaque séance, il constate le quorum, procède à la lecture de l'ordre du jour avant l'examen dans l'ordre de chacun des points inscrits.

Art. 24.— De la modification de l'ordre du jour *Rédaction issue de Modifications du règlement intérieur du conseil économique, social et culturel adoptées le 8 avril 2008*

L'ordre chronologique de passage des dossiers peut être modifié sur décision de la majorité absolue des voix, sur proposition du président du Conseil économique, social et culturel, à la demande d'un conseiller.

Le retrait d'un point de l'ordre du jour peut être décidé par le vote d'une question préalable. La question préalable se présente sous la forme d'un texte qui tend à faire décider qu'il n'y a pas lieu de statuer sur un sujet inscrit à l'ordre du jour.

Elle doit être déposée par un collègue ou par un tiers des membres en exercice du CESC, une heure avant toute séance, auprès du secrétariat général qui en délivre récépissé, et signée des membres l'ayant adoptée.

Elle doit être lue immédiatement après l'énoncé de l'ordre du jour par le président et ne donne pas lieu à discussion. Elle est mise au vote et son adoption entraîne le retrait du sujet de l'ordre du jour.

Art. 25.— De la présentation des avis et des rapports *Rédaction issue de Modifications du règlement intérieur du conseil économique, social et culturel adoptées le 8 avril 2008*

Les projets d'avis et de rapports sont présentés par le ou les rapporteurs. En cas d'absence de refus de rapporter, de défaillance ou de démission du ou des rapporteurs, le dossier est rapporté par un ou deux membre(s) du bureau de la commission ou à défaut par un ou deux membre(s) volontaire(s) de la commission.

Ils font l'objet d'une discussion générale, ouverte par la présentation du rapport ou de l'avis de la commission concernée, soutenue par le ou les rapporteurs.

Le rapporteur peut résumer le texte ou le présenter dans son intégralité.

Après la clôture de la discussion générale décidée par le président, il est procédé à l'étude et au vote des amendements.

Art. 26.— Des amendements *Rédaction issue de Modifications du règlement intérieur du conseil économique, social et culturel adoptées le 8 avril 2008*

Les conseillers peuvent déposer des amendements aux projets d'avis ou de rapports inscrits à la séance.

Les amendements doivent être présentés par écrit, signés de leur auteur et déposés au secrétaire général au

moins une heure trente avant la séance.

Les amendements doivent être sommairement motivés et s'appliquer effectivement au texte qu'ils visent à modifier dans la forme ou dans le fond.

Ils sont imprimés et distribués après la discussion générale prévue à l'article 25. Les amendements sont étudiés dans l'ordre du texte. Ils sont mis au vote après discussion et, s'ils sont adoptés, intégrés dans l'avis ou le rapport.

Ne peuvent être déposés, en cours de séance, que des amendements de pure forme - ceux-ci n'étant pas soumis à discussion - ou des amendements trouvant leur fondement dans l'adoption d'un amendement, régulièrement déposé, adopté, et modifiant le projet d'avis ou de rapport.

La recevabilité des amendements en cours de séance est appréciée par le président du Conseil économique, social et culturel, après avis du président de commission et du rapporteur, et en cas de contestation, après le vote de l'assemblée plénière avant toute discussion.

Le Conseil économique, social et culturel ne délibère pas sur les amendements non soutenus en séance par leur auteur.

Art. 27.— De la prise de parole

Le président dirige et recentre les débats s'il y a lieu. Il distribue la parole dans l'ordre de la demande sur une même question.

Les conseillers ne peuvent parler qu'après avoir demandé la parole et l'avoir obtenue.

Le rapporteur peut prendre la parole lorsqu'il la demande pour répondre aux questions ou apporter des précisions nécessaires à la bonne compréhension du projet présenté.

Le président peut interrompre un orateur qui s'écarte de la question.

Art. 28.— De la discipline de la séance

Le président fait observer le règlement et assure la police de l'assemblée.

Il peut suspendre ou lever la séance lorsqu'il l'estime nécessaire et notamment en cas d'attaque personnelle contre un membre ou de manifestation troublant l'ordre.

Il rappelle à l'ordre tout membre qui tient des propos contraires aux lois, règlements, convenances ou qui ne respecte pas le règlement intérieur.

Après deux rappels à l'ordre, le conseiller peut être interdit de parole pour le reste de la séance, avec inscription au procès-verbal.

Art. 29.— De la suspension de séance

A la demande d'un président de collège, une suspension de séance est accordée afin de permettre aux membres du collège de se concerter.

Le rapporteur peut également demander une suspension de séance.

Les suspensions de séance sont accordées par le président.

Art. 30.— Des vœux *Rédaction issue de Modifications du règlement intérieur du conseil économique, social et culturel adoptées le 8 avril 2008*

Le Conseil économique, social et culturel peut émettre des vœux sur des sujets d'actualité à caractère économique, social ou culturel à destination des autorités habilitées à le saisir.

Outre le bureau, tout conseiller, tout collège ou toute commission permanente peut proposer des vœux. Le bureau saisi du projet de vœu en débat, peut le modifier avec l'accord de son auteur, et décide de le transmettre ou non à l'assemblée plénière.

La discussion de ces vœux en assemblée plénière se fait selon la procédure prévue pour l'adoption des avis et rapports.

Les vœux adoptés sont rendus publics.

Art. 31.— Des votes *Rédaction issue de Décision n° 2019-2 CESC du 14 février 2019*

Hormis les cas prévus aux articles 12, 13 et 64, les votes se font à main levée ou par mode électronique. Le mode de vote est déterminé par le président du CESC.

Un membre d'un collège ne peut donner procuration qu'à un membre du même collège. Chaque membre ne peut détenir qu'une procuration. Il est toutefois interdit pour l'élection du président et du bureau du Conseil économique, social et culturel.

La procuration ne donne lieu à aucune indemnité.

La procuration est complétée et signée par les deux membres du collège concerné avant d'être remise au secrétariat général du Conseil économique, social et culturel.

Toute procuration incomplète ne sera pas réceptionnée par le secrétariat général et ne sera de ce fait prise en compte dans le décompte des voix.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix "pour" ou "contre". En cas d'égalité des voix, le vote du président est prépondérant. En cas d'abstention de celui-ci, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

Sur demande d'un conseiller, il est procédé à un vote à bulletin secret.

Le conseiller exprime son vote par "pour", "contre" ou "abstention".

Le vote des avis et rapports se fait sur appel nominal pour le vote à main levée.

Art. 32.— De la non-adoption des projets d'avis et de rapports

En cas de vote négatif, le président fait voter le renvoi du projet d'avis ou de rapport en commission ou le retrait définitif des travaux du Conseil économique, social et culturel.

Le renvoi d'un projet d'avis en commission ne peut être proposé au vote que si les délais impartis au Conseil économique, social et culturel le permettent.

Les avis et rapports non adoptés ne sont pas rendus publics.

Art. 33.— De la notification

Le président du Conseil économique, social et culturel transmet au Président de la Polynésie française, au président de l'assemblée de la Polynésie française et au haut-commissaire de la République en Polynésie française les avis, rapports et vœux suite à leur adoption.

Art. 34.— Des procès-verbaux *Rédaction issue de Décision n° 2019-2 CESC du 14 février 2019*

Les procès-verbaux des séances plénières ou leurs extraits peuvent être établis par le secrétariat général du Conseil économique, social et culturel à la demande d'un membre et sous le contrôle du secrétaire du bureau.

Ils sont communiqués au membre en ayant fait la demande.

Ils sont obligatoirement signés par le président et le secrétaire. Ils sont conservés par le secrétariat général et peuvent être consultés par tous les membres et le public.

Art. 35.— De la publicité des séances

Le Président de la Polynésie française, le président de l'assemblée de la Polynésie française et le ministre chargé des relations avec le CESC reçoivent communication de l'ordre du jour de chaque assemblée plénière. Ils peuvent assister aux séances et prendre la parole pour répondre aux questions qui leur sont posées.

Le bureau peut décider d'inviter d'autres personnalités aux assemblées plénières selon les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Un communiqué de presse informant le public de la tenue d'une assemblée plénière est expédié pour diffusion à l'ensemble des organismes médiatiques reconnus par le bureau.

Art. 36.— De la publicité des avis et rapports les vœux *Rédaction issue de Modifications du règlement intérieur du conseil économique, social et culturel adoptées le 8 avril 2008*

Le président du Conseil économique, social et culturel, le président de commission, le rapporteur ou tout membre dûment habilité peuvent exposer, devant les institutions de la Polynésie française et les médias, les avis et rapports les vœux du Conseil économique, social et culturel.

Le Conseil économique, social et culturel tient à disposition du public les textes des avis et des rapports les vœux adoptés.

Art. 37.— De la tenue du public

Nul n'est admis s'il n'a une tenue correcte. Les personnes admises doivent demeurer assises et garder le silence.

Toute marque d'approbation ou de réprobation est interdite au public. Les personnes qui se manifestent en dépit de cette interdiction sont priées de quitter les lieux.

Nulle personne étrangère au Conseil économique, social et culturel, autre que les personnes invitées, les agents publics et personnes assurant un service autorisé, ne peut s'introduire, au cours des séances, dans l'aire réservée aux membres du Conseil économique, social et culturel.

Art. 38.— De la remise des documents *Rédaction issue de Modifications du règlement intérieur du conseil économique, social et culturel adoptées le 8 avril 2008*

Les projets d'avis et de rapports, soumis à discussion au cours de la séance, sont remis aux journalistes des médias dont la liste a été arrêtée par le bureau, aux invités ou à leur représentant, aux membres du gouvernement, aux représentants de l'assemblée de la Polynésie française, aux agents des renseignements généraux, ainsi qu'aux personnes ayant participé aux travaux en commission dans les conditions déterminées par le bureau.

CHAPITRE IV - DU BUREAU DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

Art. 39.— Des compétences du bureau *Rédaction issue de Modifications du règlement intérieur du Conseil économique, social et culturel adoptées en assemblée plénière le 23 juillet 2009*

Le bureau se prononce sur toute question importante qui intéresse le Conseil économique, social et culturel. A ce titre, il peut proposer des vœux à l'adoption de l'assemblée plénière.

Il fixe l'ordre du jour de l'assemblée plénière. Il peut décider d'invoquer la procédure d'urgence.

Il statue en application de l'article 19 sur la recevabilité des propositions d'autosaisine avant leur inscription en assemblée plénière et peut les renvoyer au collège ou à la commission les ayant proposées pour complément d'information ou réexamen. Ce renvoi doit être motivé. Lorsque la proposition est jugée recevable, elle est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée plénière.

Il organise les travaux du Conseil économique, social et culturel. Il désigne la commission chargée de l'étude de chaque saisine reçue ou autosaisine adoptée. Il fixe les délais dans lesquels les projets d'avis ou de rapports doivent être adoptés par les commissions en charge des dossiers. Il prend connaissance des travaux des commissions et décide de leur transmission en assemblée plénière. Il peut entendre le président de commission et/ou le(s) rapporteur(s).

Lorsque le projet de rapport ou d'avis transmis au bureau ne répond pas à la question posée ou pour toute autre raison, celui-ci renvoie le texte à la commission pour complément ou réexamen. Le renvoi doit être motivé et ne peut intervenir qu'une fois par sujet.

Il crée les commissions spéciales temporaires conformément à l'article 25 de la délibération n° 2005-64 et à l'article 58 du présent règlement intérieur.

Il contrôle l'exécution du budget.

Il propose le projet de règlement intérieur au vote de l'assemblée plénière ainsi que toute modification jugée utile. Il interprète les dispositions du règlement intérieur quand il y a lieu et en informe les membres du Conseil économique, social et culturel.

Il constate les démissions d'office des membres ayant perdu la qualité en raison de laquelle ils siègent au Conseil économique, social et culturel et se prononce sur les démissions d'office pour absence non légitime de trois mois.

Il constate les vacances de siège.

Il prononce les mesures disciplinaires, autres que le rappel à l'ordre, à l'encontre des membres du Conseil économique, social et culturel.

Il désigne les membres du Conseil économique, social et culturel habilités à représenter celui-ci dans les organismes extérieurs. Les membres ainsi désignés sont tenus de rendre compte en bureau du mandat qui leur a été confié.

Le bureau décide des déplacements de tous les membres du Conseil économique, social et culturel hors de l'île de Tahiti. Il fixe l'objet de la mission, le nombre de missionnaires et la durée de la mission. Pour les déplacements demandés par une commission, il statue sur le dossier présenté par le président de la commission.

Tout déplacement fait l'objet d'un rapport de mission au retour, présenté au bureau.

Art. 40.— De l'organisation des réunions *Rédaction issue de Décision n° 2019-2 CESC du 14 février 2019*

Le bureau se réunit à la diligence de son président ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres. Dans ce cas, le président du Conseil économique, social et culturel est tenu de réunir le bureau le lendemain (samedi, dimanche et jours fériés exclus) de la date du dépôt au secrétariat général de la demande signée des membres. A défaut, le bureau se réunit de plein droit le deuxième jour qui suit la date du dépôt de la demande (samedi, dimanche et jours fériés exclus).

Toute convocation doit comporter un ordre du jour. La convocation et le dossier du bureau doivent être adressés au moins 2 jours avant la réunion. En cas d'urgence motivée, le bureau peut se réunir sur simple convocation verbale à l'initiative du président ; le dossier est alors distribué en séance.

Il ne peut statuer que si plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents. En cas d'absence de quorum, le bureau peut se tenir de plein droit avec un minimum du tiers de ses membres en exercice :

- 15 minutes après l'heure de convocation pour statuer sur la gestion des affaires courantes, à savoir :
- la transmission aux commissions ou en assemblée plénière des saisines et autosaisines ;
- la mise en place du plan de charge ;
- la lecture du courrier normal ;
- les informations d'ordre général.
- le lendemain (samedi, dimanche et jours fériés exclus) pour tout autre sujet. »

En cas d'absence du président et des vice-présidents, la présidence du bureau est assurée par le doyen d'âge présent. Le bureau ne statue que sur les points inscrits à l'ordre du jour relevant des affaires courantes telles que définies à l'article 40.

En cas d'urgence et en cas d'absence ou d'empêchement du président et des deux vice-présidents, le bureau peut être réuni par un membre du bureau ayant reçu délégation de signature, pour statuer uniquement sur la question urgente. La décision prise par le bureau sera inscrite pour information au bureau suivant.

Le bureau statue à la majorité absolue des suffrages exprimés "pour" ou "contre" de ses membres présents, à main levée, sauf dispositions contraires ou sur demande d'un conseiller. En cas de partage des voix, le vote du président est prépondérant.

Le bureau peut inviter tout membre ou personnalité extérieure au Conseil économique, social et culturel à participer à une réunion de bureau lorsqu'il le juge nécessaire.

Art. 41.— Du président et des vice-présidents

Le président représente de façon permanente l'institution. Lorsqu'il ne peut assister à une manifestation ou une réunion extérieure, il est représenté par les vice-présidents dans l'ordre de préséance. Il peut, le cas échéant, désigner un conseiller habilité à le représenter à l'occasion d'une manifestation particulière ou à une réunion extérieure.

Il convoque l'assemblée plénière et organise les débats. Il ouvre, suspend et clôt les séances. Il maintient l'ordre, fait observer le règlement intérieur, accorde la parole, pose les questions, annonce les résultats des scrutins et prononce les décisions. Il ne peut prendre la parole, en assemblée plénière, dans un débat que pour présenter l'état de la question ou ramener la discussion sur le sujet. S'il veut participer au débat, il doit se faire remplacer par un vice-président, le temps de la discussion.

Les vice-présidents suppléent le président absent ou empêché dans l'ordre de préséance.

Le président peut déléguer son pouvoir d'ordonnateur à un vice-président et sa signature à un membre du bureau.

Le président est chargé de l'organisation du secrétariat général du Conseil économique, social et culturel et en informe le bureau.

Il est membre de droit de toutes les commissions.

Art. 42.— Du questeur *Rédaction issue de Décision n° 2019-2 CESC du 14 février 2019*

Le questeur exerce le contrôle financier du Conseil économique, social et culturel. Il tient le bureau régulièrement informé de l'exécution du budget et lui propose les modifications à adopter en cours d'exercice.

Toute dépense du Conseil économique, social et culturel ne peut être engagée sans le visa d'un questeur.

Il est le rapporteur de la commission du budget et, à ce titre, prépare celui-ci ainsi que tout modificatif et présente l'ensemble des pièces nécessaires en application de la réglementation budgétaire et comptable. Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions par le service comptable du secrétariat général.

Il contresigne l'état nominatif des présences aux réunions du Conseil économique, social et culturel donnant droit à une indemnité conformément à la réglementation, après en avoir vérifié la conformité.

Les quatre questeurs exercent leurs fonctions dans l'ordre de préséance.

Art. 43.— Du secrétaire *Rédaction issue de Décision n° 2019-2 CESC du 14 février 2019*

Le secrétaire assure aux réunions d'assemblée plénière et de bureau, le dépouillement des scrutins et le décompte des votes.

Il contrôle l'élaboration des procès-verbaux de l'assemblée plénière et du bureau et les contresigne avec le président.

Il certifie l'exactitude des fiches de présence des membres aux assemblées plénières.

Les quatre secrétaires exercent leurs fonctions dans l'ordre de préséance.

CHAPITRE V - DES COMMISSIONS

Art. 44.— De la composition des commissions permanentes *Rédaction issue de Décision n° 2019-2 CESC du 14 février 2019*

Chaque commission comporte au plus vingt-huit (28) membres également répartis entre les collègues, désignés en assemblée plénière après l'élection du bureau du CESC pour 2 ans renouvelables au scrutin de liste sans rature, ni panachage. A chaque renouvellement, les membres peuvent être candidats aux mêmes commissions ou à d'autres commissions.

Chaque collègue arrête, tous les deux ans, sa liste de candidats aux quatre commissions permanentes. Les candidatures individuelles ne sont pas autorisées.

Le président est membre de droit de toutes les commissions.

Tout membre du Conseil économique, social et culturel peut assister aux travaux d'une commission à laquelle il n'est pas inscrit ; en ce cas, il ne peut pas prétendre aux indemnités et ne peut voter. La parole est accordée au membre non inscrit à la discrétion du président de commission.

En cas de démission d'un membre du Conseil économique, social et culturel ou de vacance d'un siège, quelle qu'en soit la raison, le membre remplaçant, désigné conformément à la réglementation en vigueur, est inscrit d'office dans les mêmes commissions que le membre remplacé jusqu'au prochain renouvellement de commissions.

Art. 45.— Du bureau des commissions permanentes *Rédaction issue de Modifications du règlement intérieur du conseil économique, social et culturel adoptées le 8 avril 2008*

Après chaque renouvellement, chaque commission élit en son sein un président, un vice-président et un secrétaire pour 2 ans.

En cas de démission ou de vacance d'un poste du bureau ou de rapporteur, la commission procède à son remplacement dans les plus brefs délais.

En cas de manquement à ses obligations telles que définies par le présent règlement intérieur, chaque membre du bureau peut être démis de ses fonctions sur demande motivée du tiers des membres en exercice de la commission. Le président doit alors faire procéder au vote. En cas de vote positif de la majorité absolue des membres de la commission présents, il est immédiatement pourvu à son remplacement.

Art. 46.— De la fréquence des réunions

Les commissions se réunissent conformément au plan de travail, appelé plan de charge, préparé par le bureau et signé par le président du Conseil économique, social et culturel ou sur convocation de leur président selon un ordre du jour déterminé.

Art. 47.— Du rôle des commissions *Rédaction issue de Modifications du règlement intérieur du conseil économique, social et culturel adoptées le 8 avril 2008*

Les commissions étudient les saisines ou autosaisines qui leur sont confiées par le bureau dans les délais qui leur sont impartis par celui-ci. Elles préparent les projets de rapports, d'avis et de recommandations qui seront présentés à l'assemblée plénière pour adoption.

Art. 48.— Des personnes invitées *Rédaction issue de Modifications du règlement intérieur du Conseil économique, social*

et culturel adoptées en assemblée plénière le 23 juillet 2009

Dans le cadre de ses travaux et pour répondre aux questions posées par les membres de la commission, des personnes qualifiées peuvent être invitées à participer aux réunions.

Dans le cas des saisines du gouvernement de la Polynésie française, le ministre en charge du dossier concerné - ou son représentant - est invité à participer à une réunion de la commission ad hoc.

Dans le cas des saisines de l'assemblée de la Polynésie française, le président de l'assemblée de la Polynésie française - ou son représentant - est invité à participer à une réunion de la commission ad hoc.

Le président du Conseil économique, social et culturel invite les personnes qualifiées sur demande de la commission à participer aux travaux.

Le président de commission accueille les invités, les présente à la commission et leur expose l'ordre du jour de la réunion.

A leur demande, les personnalités auditionnées peuvent entendre l'enregistrement sonore de la (ou des) séance(s) à laquelle (ou auxquelles) elles ont participé.

Art. 49.— Du président et du vice-président

Le président de commission dirige les débats dont il fixe l'ordre du jour avec le rapporteur. Il en assure la police et a le pouvoir de prononcer des rappels à l'ordre et de suspendre la séance s'il y a lieu.

Il fait observer le règlement intérieur, accorde la parole, pose les questions, annonce les résultats des scrutins et prononce les décisions. Il ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question ou ramener la discussion sur le sujet.

Il veille au respect des délais impartis à la commission, en accord avec le bureau du Conseil économique, social et culturel, et informe celui-ci du déroulement des travaux.

Il propose aux membres de la commission tout vote quand il l'estime nécessaire.

Il est assisté dans sa tâche par le vice-président qui le remplace en cas d'absence.

En cas d'absence du président de la commission et du vice-président, la présidence est assurée par le président du Conseil économique, social et culturel s'il est présent, à défaut, par le membre le plus jeune présent.

Il certifie la fiche de présence en commission élargée par les membres après vérification de celle-ci par le secrétaire de commission.

Art. 50.— Du secrétaire

Le secrétaire de commission est chargé de vérifier la fiche de présence en commission élargée par les membres, dans le respect de la réglementation. Il signe cette fiche avant présentation au président de la commission.

Il contrôle les procès-verbaux de séance et les signe lorsqu'ils sont approuvés.

En cas d'absence du secrétaire de commission, celui-ci est remplacé par un membre de la commission désigné à main levée.

Art. 51.— Du rapporteur *Rédaction issue de Modifications du règlement intérieur du Conseil économique, social et culturel adoptées en assemblée plénière le 23 juillet 2009*

Chaque sujet ne peut être rapporté que par deux rapporteurs au plus.

Le rapporteur propose à la commission le plan d'étude et la méthode de travail qu'il désire suivre pour la conduite des travaux dont il a la charge.

Il propose un calendrier des travaux et arrête la liste des personnalités invitées jugées nécessaires à auditionner pour répondre aux questions posées par la commission.

Il élabore le projet d'avis ou de rapport sur la base des discussions en commission, de la documentation qu'il a pu obtenir et de toute information mise à sa disposition. Il peut rencontrer les personnes qu'il jugera utiles pour l'avancement des travaux en dehors des commissions. Il en tient informés les membres de la commission et rend compte des informations obtenues.

Il soumet à la commission le projet d'avis ou de rapport. Ce projet se doit de traduire l'opinion générale de la commission. Sont annexées au projet les thèses minoritaires lorsqu'elles recueillent au moins 10 voix.

La fonction de rapporteur ne peut être cumulée simultanément sur plusieurs saisines ou autosaisines.

Le rapporteur est élu à la majorité absolue des membres de la commission présents, à main levée ou à bulletin

secret sur demande d'un membre.

Il peut être démis dans les mêmes conditions sur demande motivée du tiers des membres en exercice de la commission. Le président doit alors faire procéder au vote. En cas de vote positif, il est immédiatement pourvu à l'élection d'un nouveau rapporteur.

En cas de vote négatif du projet d'avis ou de rapport, la commission peut également voter pour le remplacement du rapporteur.

Art. 52.— Du quorum *Rédaction issue de Modifications du règlement intérieur du Conseil économique, social et culturel adoptées en assemblée plénière le 23 juillet 2009*

La présence d'au moins un tiers de la commission (10 membres) est nécessaire pour tenir réunion. En l'absence de quorum, la réunion est reportée de plein droit au lendemain (samedi, dimanche et jours fériés exclus) ou à une date ultérieure sur décision du président de la commission.

Aucune réunion de commission ne peut se tenir sans la présence d'un rapporteur. En cas d'absence de ce dernier, un membre désigné par la commission fait alors office de rapporteur de séance.

Les réunions de commission ne peuvent être annulées que sur la demande du rapporteur, après accord du président de commission ou sur demande du président du Conseil économique, social et culturel au moins 24 heures à l'avance.

Art. 53.— De l'adoption du projet d'avis ou de rapport *Rédaction issue de Modifications du règlement intérieur du conseil économique, social et culturel adoptées le 8 avril 2008*

La rédaction définitive du projet d'avis ou de rapport est assurée par le rapporteur.

Ce projet est adopté à la majorité absolue des votes "pour" des membres de la commission présents.

En cas d'égalité des voix, le vote du président du Conseil économique, social et culturel est prépondérant ; en cas d'absence du président du Conseil économique, social et culturel, le vote du président de séance est prépondérant ; en cas d'abstention du président, le vote est réputé négatif.

Si le quorum n'est pas atteint à la séance d'adoption du projet d'avis ou de rapport, la séance est renvoyée de plein droit 30 minutes plus tard, sans condition de quorum.

Le projet d'avis ou de rapport adopté est transmis au bureau pour inscription à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

En cas de non-adoption du projet de rapport, la commission vote la non-poursuite des travaux ou l'étude d'un projet de rapport modifié.

En cas de non-adoption du projet d'avis, la commission vote la non-poursuite des travaux ou l'étude d'un projet d'avis modifié, au vu des délais impartis.

Art. 54.— De l'enregistrement sonore des réunions *Rédaction issue de Modifications du règlement intérieur du Conseil économique, social et culturel adoptées en assemblée plénière le 23 juillet 2009*

Le secrétariat général du Conseil économique, social et culturel tient à la disposition des membres les enregistrements sonores des réunions des commissions.

A la demande de tout membre du Conseil économique, social et culturel, un procès-verbal de la réunion concernée est rédigé.

Art. 55.— De l'émargement des membres *Rédaction issue de Décision n° 2019-2 CESC du 14 février 2019*

La présence aux réunions de commission est constatée par émargement des membres sur une liste nominative. La fiche d'émargement doit faire état de l'heure de commencement et de fin de la réunion.

Cette fiche est certifiée par le président et le secrétaire de commission ainsi que le secrétaire général qui attestent de la présence des membres pendant deux heures.

Art. 56.— Des déplacements dans le cadre des travaux

Dans le cadre de leurs travaux, les commissions peuvent voter des déplacements.

Pour les déplacements hors de l'île de Tahiti, le déplacement voté par la majorité absolue des membres en exercice de la commission donne lieu à l'élaboration d'un dossier de mission. Ce dossier détermine l'objet de la mission, la durée, la destination et le programme du déplacement.

Le nombre de missionnaires ne peut excéder 5 membres, dont un membre du bureau de la commission et un rapporteur.

Le dossier, adopté en commission, est transmis au bureau pour étude et décision définitive.

Tout déplacement fait l'objet d'un rapport au retour de mission, présenté à la commission et au bureau du Conseil économique, social et culturel, par le président et le rapporteur de la commission.

Art. 57.— De la commission du budget *Rédaction issue de Décision n° 2019-2 CESC du 14 février 2019*

La commission du budget est composée de neuf membres, le président du Conseil économique, social et culturel, les quatre questeurs et quatre membres élus pour deux ans en assemblée plénière sur proposition de leur collège respectif.

Elle se réunit sur convocation du président du Conseil économique, social et culturel pour préparer les propositions budgétaires, conformément à la réglementation en vigueur, et le projet de budget, après l'adoption par l'assemblée de la Polynésie française de la dotation globale affectée à l'institution à soumettre au vote de l'assemblée plénière.

Elle peut se réunir à tout moment sur convocation du président du Conseil économique, social et culturel pour toutes questions budgétaires.

Le questeur est rapporteur de la commission du budget. Il établit le projet de budget à soumettre à la commission en collaboration avec le secrétariat général et tient à la disposition des membres de la commission toutes pièces justificatives.

Art. 58.— Des commissions spéciales temporaires *Rédaction issue de Modifications du règlement intérieur du conseil économique, social et culturel adoptées le 8 avril 2008*

Lorsque le Conseil économique, social et culturel est saisi d'urgence d'un sujet ou d'un texte n'entrant pas dans le champ de compétence des commissions permanentes ou relevant de la compétence de plusieurs commissions, le bureau peut créer une commission spéciale temporaire.

Lorsque le sujet relève de la compétence de plusieurs commissions, le bureau crée une commission spéciale temporaire composée des membres des commissions concernées par le sujet.

Lorsque le sujet n'entre pas dans le champ de compétence des commissions permanentes, le bureau crée une commission spéciale temporaire composée du président du CESC, des présidents et vice-présidents de collège, des présidents de commission et de 5 membres par collège, désignés par le bureau.

Dans les deux cas, la commission spéciale temporaire est présidée par le président du Conseil économique, social et culturel. Pour chaque étude, elle élit un vice-président, un secrétaire et un rapporteur. Elle est dissoute de plein droit à l'issue de sa mission.

Les dispositions prévues aux articles 46 à 55 s'appliquent à la commission spéciale temporaire.

La règle de quorum prévue à l'article 52 de "un tiers des membres plus un rapporteur" s'applique à la commission spéciale temporaire.

CHAPITRE VI - DES VOTES ET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Art. 59.— Du vote *Rédaction issue de Décision n° 2019-2 CESC du 14 février 2019*

A l'exception du droit de vote par procuration tel que prévu à l'article 31, le droit de vote ne peut être délégué.

Le vote à main levée est le mode de vote habituel, sauf dispositions réglementaires ou prévues par le présent règlement intérieur contraires.

Le vote à bulletin secret est de droit lorsqu'il est demandé par un membre en assemblée plénière, en commission, en collège et en bureau, outre les cas prévus aux articles 12, 13 et 64.

Les votes s'expriment par "pour", "contre" ou "abstention". Seuls sont décomptés les "pour" et les "contre". Toute décision soumise au vote est adoptée à la majorité absolue des voix "pour".

En cas d'égalité des voix, le vote du président du Conseil économique, social et culturel est prépondérant (à l'exception des votes émis en collège) et en l'absence de celui-ci, le vote du président de séance est prépondérant. Si ce vote est une abstention, la décision est rejetée.

Art. 60.— Du règlement intérieur

Le bureau adopte le projet de règlement intérieur qu'il soumet à l'adoption de l'assemblée plénière. Il propose à l'assemblée toutes modifications au règlement intérieur.

Pour l'élaboration du règlement intérieur et de ses modifications, les présidents de collège et de commission sont invités à participer aux travaux avec droit de vote.

Les modifications au règlement intérieur sont proposées à l'assemblée plénière sur l'initiative du bureau. A la demande d'un tiers des membres du Conseil économique, social et culturel, le bureau doit procéder à des travaux de modification.

Art. 61.- De la présence d'un assistant ou d'une tierce personne *Rédaction issue de Modifications du règlement intérieur du Conseil économique, social et culturel adoptées en assemblée plénière le 23 juillet 2009*

Tout membre du Conseil économique, social et culturel, porteur d'un handicap reconnu par la COTOREP et ayant sa notification en cours de validité avec la mention "tierce personne, cécité ou surdité" est accompagné individuellement d'un assistant ou d'une tierce personne durant toutes les réunions des commissions, des assemblées plénières et du bureau, en Polynésie française et hors Polynésie française.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 62.— De l'utilisation de la qualité de membre *Rédaction issue de Modifications du règlement intérieur du Conseil économique, social et culturel adoptées en assemblée plénière le 23 juillet 2009*

Il est interdit à tout membre d'user ou de laisser user de sa qualité à des fins personnelles.

Art. 63.— De la discipline *Rédaction issue de Modifications du règlement intérieur du Conseil économique, social et culturel adoptées en assemblée plénière le 23 juillet 2009*

Seul, le président du Conseil économique, social et culturel ou de séance rappelle à l'ordre. Il est rappelé à l'ordre tout orateur ou membre qui trouble la séance, soit par une infraction au règlement, soit de toute autre manière.

Le bureau peut adresser un courrier à destination d'un membre qui ne respecte pas le règlement intérieur, les règles de convenance, qui utilise sa qualité à des fins autres que celles relevant du Conseil économique, social et culturel, ou dont le comportement, au sein ou à l'extérieur du Conseil économique, social et culturel, porte préjudice à l'institution.

Art. 64.— De la démission d'office *Rédaction issue de Modifications du règlement intérieur du Conseil économique, social et culturel adoptées en assemblée plénière le 23 juillet 2009*

Le bureau prononce la démission d'office de tout membre ayant perdu la qualité pour laquelle il a été désigné au Conseil économique, social et culturel et/ou pour absence de 3 mois aux travaux du Conseil économique, social et culturel.

Le bureau constate la perte de qualité sur pièce et se prononce à bulletin secret.

En cas d'absence d'un membre aux réunions du Conseil économique, social et culturel pendant 3 mois, le bureau invite celui-ci à venir justifier son absence. Le bureau statue sur la légitimité du motif professionnel avéré ou du motif grave d'ordre personnel ou familial. Si le bureau ne reconnaît pas la légitimité de l'absence, le membre est déclaré démissionnaire d'office. Le vote se fait à bulletin secret.

Art. 65.— Du respect des salles de réunion *Rédaction issue de Décision n° 2019-2 CESC du 14 février 2019*

A l'exception de l'eau, il est interdit de boire, de manger et de converser oralement par téléphones mobiles ou par tout autre équipement terminal de communications électroniques dans la salle de délibération et dans les salles de commissions. Ces appareils doivent être mis en mode silencieux avant la début de la séance.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'institution conformément à la loi du pays n° 2009-4 du 11 février 2009.

CHAPITRE VIII - DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FÊTES ET CÉRÉMONIES, DES FRAIS DE REPRÉSENTATION ET DES FRAIS PARTICULIERS DE TÉLÉPHONE

Art. 65.— Des frais de fêtes et cérémonies *Rédaction issue de Modifications du règlement intérieur du conseil économique, social et culturel adoptées le 8 avril 2008*

Article supprimé

Art. 66.— De la prise en charge des frais de fêtes et cérémonies *Rédaction issue de Modifications du règlement intérieur du conseil économique, social et culturel adoptées le 8 avril 2008*

Article supprimé

Art. 67.— Des frais de représentation *Rédaction issue de Modifications du règlement intérieur du conseil économique, social et culturel adoptées le 8 avril 2008*

Article supprimé

Art. 68.— De certains frais de téléphone *Rédaction issue de Modifications du règlement intérieur du conseil économique, social et culturel adoptées le 8 avril 2008*

Article supprimé

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Règlement intérieur du Conseil économique, social et culturel de Polynésie française, adopté en assemblée plénière le 3 novembre 2005](#), JOPF n° 46 N du 17/11/2005 à la page 3661
- [Modification du troisième alinéa de l'article 40 du règlement intérieur du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française \(séance plénière du 20 juin 2006\)](#), JOPF n° 26 N du 29/06/2006 à la page 2160
- [Modifications du règlement intérieur du conseil économique, social et culturel adoptées le 8 avril 2008](#) JOPF n° 16 N du 17/04/2008 à la page 1480
- [Modifications du règlement intérieur du Conseil économique, social et culturel adoptées en assemblée plénière le 23 juillet 2009](#), JOPF n° 32 N du 06/08/2009 à la page 3608
- [Décision n° 2013-02-01 CESC du 28 juin 2013](#), JOPF n° 42 N du 24/09/2013 à la page 8986
- [Décision n° 2019-2 CESC du 14 février 2019](#), JOPF n° 17 N du 26/02/2019 à la page 3993